

AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

AVIS est par les présentes donné que M. Nicolas Kotliaroff (numéro de certificat 117599), exerçant sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Saint-Colomban, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chefs nos 1, 6, 9,

12, 17 et 20:

Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de huit clients, en transmettant ou en permettant que soit transmis à l'assureur L'Unique Assurances générales, dans le cadre des propositions d'assurance à leur nom, sans le consentement ou même la connaissance des assurés, leurs renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;

Chefs nos 2, 4, 7,

10, 13, 15, 18 et 21:

Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par l'assureur L'Unique Assurances générales, les contrats d'assurance au nom de neuf assurés, alors qu'ils ne l'avaient aucunement requis et qu'ils étaient déjà assurés auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;

Chefs nos 3, 5, 11,

14, 16, 19 et 22:

Entre les mois de mai 2008 et février 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut de rendre compte adéquatement à six clients, en lien avec l'émission de nouveaux contrats d'assurance auprès de L'Unique Assurances générales, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(4) et 37(6) dudit code;

Chef no 8:

Le ou vers le 18 avril 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en transmettant ou en permettant que soit transmise une lettre à deux assurés, par laquelle il faisait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur, notamment quant à l'existence d'une entente de transfert en bloc avec L'Unique Assurances générales, alors qu'en aucun temps une telle entente n'a été convenue et quant au renouvellement de leur contrat d'assurance habitation alors qu'il s'agissait plutôt d'un nouveau contrat, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 15 et 37(7) dudit code;

Chef no 23:

Le ou vers le 16 février 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession notamment en faisant signer, à sa cliente, un document avec prise d'effet rétroactif au 18 juillet 2008, en faveur du cabinet 9106-3420 Québec inc. FASLRS Assurance Kotliaroff et associés pour son assurance automobile émise par l'entremise de ce cabinet, pour la période du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2010, et en lui laissant miroiter faussement une économie de prime, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et notamment des articles 14, 15, 37(1) et 37(7) dudit code;

Chef no 24:

Le ou vers le 25 février 2009, a tenu à une de ses clientes des propos déplacés dans les circonstances de cette affaire, à l'effet « qu'en la remboursant des primes perçues par L'Unique Assurances générales, elle serait plus riche » manquant ainsi d'objectivité, de modération et de dignité, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et

services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et l'article 14 dudit code;

Chef no 25:

Depuis le 27 mars 2009, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 12 mars 2009, l'entravant ainsi dans le cadre de son enquête relativement aux dossiers de neuf assurés, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code.

Le 23 avril 2009, le comité de discipline a ordonné la radiation provisoire du certificat de M. Nicolas Kotliaroff jusqu'à la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant une sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé. La radiation du certificat en assurance de dommages de M. Nicolas Kotliaroff prenait donc effet à compter du 25 avril 2009.